

Règlement du Contrôle Migratoire

Conditions requises par les autorités migratoires de la République du Costa Rica pour l'Entrée des Étrangers

- Être muni d'un Visa d'Entrée, dans le cas où il est exigé, conformément aux dispositions de la Direction Générale de Migration, selon la Circulaire DG-3312-2010, qui établit comme suit :

PREMIER GROUPE

L'entrée sans visa consulaire et pour un séjour maximum de 90 jours naturels est autorisée pour les nationaux des pays suivants

ALLEMAGNE	LITUANIE
ANDORRE	LUXEMBOURG
ARGENTINE	MALTE
AUSTRALIE*	MEXIQUE
AUTRICHE	MALTE
BAHAMAS	MEXIQUE
BARBADES	MONTÉNÉGRO
BELGIQUE	NORVÈGE*
BRÉSIL	NOUVELLE-ZÉLANDE*
BULGARIE	PAYS-BAS (HOLLANDE) *
CANADA	PANAMA
CROATIE	PARAGUAY
CHILI	POLOGNE
CHYPRE	PORTUGAL
DANEMARK*	PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SLOVAQUIE	SAINT MARIN
SLOVÉNIE	PUERTO RICO
ESPAGNE	SERBIE
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*	AFRIQUE DU SUD
ESTONIE	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE **
FINLANDE	IRLANDE DU NORD**
FRANCE*	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
HONGRIE	RÉPUBLIQUE DE CORÉE DU SUD
IRLANDE	RÉPUBLIQUE HÉLÉNIQUE (GRÈCE)
ISLANDE	ROUMANIE
ISRAËL	SAINT SIÈGE DU VATICAN
ITALIE	SINGAPOUR
JAPON	SUÈDE

LETTONIE
LIECHTENSTEIN
LITUANIE
LUXEMBOURG

SUISSE
TRINIDAD ET TOBAGO
URUGUAY

* Leurs dépendances reçoivent le même traitement

** Comprend l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse

SECOND GROUPE

L'entrée dans le pays, sans visa consulaire et pour une durée maximum de 30 jours naturels est autorisée pour les nationaux des pays suivants :

ANTIGUA-ET-BARBUDA
BELIZE

MAURICE
MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS)

BOLIVIE
DOMINIQUE
EL SALVADOR
PHILIPPINES
FIDJI
GRENADE

GUATEMALA
GUYANE
HONDURAS
ÎLES MARIANNES DU NORD
ÎLES MARSHALL
ÎLES SALOMON
KIRIBATI
MALDIVES

NAURU
PALAOS
ROYAUME DE TONGA
SAMOA
SAINT-KITTS-ET-NEVIS
SAINT VINCENT ET LES
GRENADINES
SAINTE LUCIE
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE
SEYCHELLES
SURINAME
TUVALU
TURQUIE
VANUATU
VENEZUELA

TROISIEME GROUPE

Autorisation d'entrée avec Visa Consulaire et durée maximum de séjour de 30 jours naturels.

ALBANIE
ANGOLA
ARABIE SAOUDITE
ALGÉRIE
ARMÉNIE
AZERBAÏDJAN
BAHREÏN
BÉNIN
BIÉLORUSSIE
BOSNIE-HERZÉGOVINE

MALAISIE
MALAWI
MALI
MAROC
MAURITANIE
MOLDAVIE
MONGOLIE
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
NÉPAL

BOTSWANA
BRUNÉI-DARUSSALAM
BURKINA FASO (HAUTE-VOLTA)
BURUNDI
BHOUTAN
CAP VERT
CAMBODGE
CAMEROUN
COLOMBIE

CÔTE D'IVOIRE

COMORES
TCHAD
ÉQUATEUR

ÉGYPTE

ÉMIRATS ARABES UNIS
FÉDÉRATION RUSSE
GABON
GAMBIE
GEORGIE
GHANA
GUINÉE
GUINÉE BISSAU
GUINÉE EQUATORIENNE
INDE
INDONÉSIE
JORDANIE
KAZAKHSTAN
KENYA
KIRGUIZSTAN
KOSOVO
KOWEÏT
LESOTHO
LIBÉRIA
LIBYE
LIBAN
MADAGASCAR

NICARAGUA
NIGER
NIGÉRIA
OMAN
PAKISTAN
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
PÉROU
QATAR
RÉPUBLIQUE ARABE
SAHRAOUIE DÉMOCRATIQUE
(SAHARA OCCIDENTAL)
RÉPUBLIQUE CENTRE
AFRICAINNE
RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE
RÉPUBLIQUE DU CONGO
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO (AVANT ZAÏRE)
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DU LAOS
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
RWANDA
SÉNÉGAL
SIERRA LÉONE
SOUDAN
SWAZILAND
THAÏLANDE
TAÏWAN (RÉGION)
TANZANIE
TADJIKISTAN
TIMOR ORIENTAL
TOGO
TUNISIE
TURKMÉNISTAN
UKRAINE
OUGANDA
OUBÉKISTAN
VIÊT-NAM
YEMEN
DJIBOUTI
ZAMBIE
ZIMBABWE

Les nationaux des pays compris dans le troisième groupe devront faire la demande de visa consulaire dans leur pays d'origine, à l'exception de :

- a) Les nationaux des pays compris dans le troisième groupe qui possèdent un visa d'entrée (visa de tourisme, visa de personnel navigant ou visa

d'affaires) pour les États-Unis, le Canada, la Corée du Sud, le Japon, les pays de l'Union Européenne et/ou un visa Schengen, tamponné sur leur passeport, d'une validité minimum de **trois mois**, pourront être exemptés de visa consulaire pour entrer au Costa Rica, et jouiront des mêmes conditions d'entrée que les nationaux des pays compris dans le premier groupe. La durée de séjour et de validité du passeport correspondra au groupe auquel appartient le pays de nationalité.

- b) Les nationaux des pays compris dans le troisième groupe qui détiennent un permis de séjour légal (résidence, permis de travail, permis d'études, refuge) d'une validité de six mois minimum, dans les pays du premier groupe qui ne se trouvent pas dans les dispositions de l'incise précédente, pourront faire la demande de visa consulaire dans ce pays où ils possèdent un permis de séjour légal, à condition de présenter au consul costaricien respectif le document d'identité qui accrédite son permis de séjour. Les consuls costariciens devront vérifier auprès des autorités migratoires du pays de séjour, l'authenticité de cette condition.
- c) Les nationaux des pays compris dans le troisième groupe, détenteurs d'un permis de séjour légal (résidence, permis de travail, permis d'études, refuge) d'au moins six mois pour les États-Unis d'Amérique, le Canada et les pays de l'Union Européenne, pourront être exemptés de visa consulaire pour entrer au Costa Rica, avec les mêmes conditions d'entrée que les nationaux des pays compris dans le premier groupe. Les nationaux qui ne disposent pas du permis de séjour légal de six mois exigé, pourront opter pour un visa consulaire dans le pays respectif. La durée de séjour et de validité du passeport correspondra au groupe auquel appartient le pays de nationalité.
- d) Les nationaux des pays compris dans le troisième groupe qui résident en qualité de résident permanent avec un délai de validité de six mois minimum au Guatemala, Honduras, Nicaragua ou El Salvador, pourront faire la demande de visa consulaire dans ce pays de résidence permanente, à condition de présenter au consul costaricien respectif le document d'identité qui accrédite son permis de séjour légal. Les consuls costariciens devront vérifier auprès des autorités migratoires du pays de résidence, l'authenticité de la résidence permanente.

Pour les autres étrangers nationaux d'un pays du troisième groupe qui font la demande de visa d'entrée auprès d'un consulat costaricien qui n'est pas dans son pays d'origine ou de résidence et qui n'entre pas dans les observations indiquées précédemment, l'agent consulaire devra remettre la demande au bureau du Directeur Général de Migration et des Étrangers par fax, pour qu'elle soit examinée. Cette demande sera résolue conformément aux éléments de fait et de droit applicables. La Direction Générale de Migration et des Étrangers pourra refuser ces demandes s'il l'estime pertinent. Dans tous les cas, il faudra apporter des indices raisonnables indiquant que l'étranger ne prétend pas résider dans le pays, puisque cela dénaturerait la catégorie migratoire de Non Résident.

QUATRIÈME GROUPE

Entrée avec un visa restreint et examiné par le Directeur Général de Migration et des Étrangers, qui le soumettra à la Commission de Visas Restreints, avec une autorisation de séjour allant jusqu'à 30 jours naturels.

PAYS

AFGHANISTAN
BANGLADESH
CUBA
ERITRÉE
ÉTHIOPIE

HAÏTI

IRAN
IRAK

JAMAÏQUE
MYANMAR (BIRMANIE)
PALESTINE
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIE
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE
CHINE (CHINE CONTINENTALE)
RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE DU
NORD
SOMALIE

SRI LANKA

Note:

- a) **Les nationaux des pays compris dans le quatrième groupe qui sont en possession d'un visa d'entrée (visa de tourisme, visa de personnel navigant ou visa d'affaires) pour les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée du Sud, visa Schengen ou pour les pays de l'Union Européenne, tamponné sur leur passeport, d'une validité de trois mois minimum,** pourront être exemptés de visa restreint pour entrer au Costa Rica et les mêmes conditions d'entrée que les nationaux des pays compris dans le deuxième groupe leur seront appliquées. La durée de séjour et de validité du passeport correspondra au groupe auquel appartient le pays de nationalité. Les nationaux des pays qui sont conformes à cette disposition seront exemptés de dépôt de garantie, étant donné qu'ils sont soumis aux mêmes conditions que les nationaux du second groupe.
- b) Les nationaux des pays compris dans le quatrième groupe qui détiennent un permis de séjour légal (résidence, permis de travail, permis d'études, refuge) d'une validité de six mois minimum, dans les pays du premier groupe, pourront faire la demande de visa consulaire dans ce pays où ils possèdent un permis de séjour légal, à condition de présenter au consul costaricien respectif le document d'identité qui accrédite cette condition. Les consuls costariciens devront vérifier auprès des autorités migratoires du pays de séjour, l'authenticité de ce permis de séjour légal.
- c) **Les nationaux des pays compris dans le quatrième groupe, qui détiennent un permis de séjour légal (résidence, permis de travail, permis d'études, refuge) d'une validité de six mois minimum dans les pays qui font partie de l'Union Européenne, des États-Unis ou du Canada,** pourront être exemptés de visa restreint pour entrer au Costa

Rica, avec les mêmes conditions d'entrée que les nationaux des pays compris dans le deuxième groupe. Les nationaux qui ne disposent pas du permis de séjour légal de six mois exigé, pourront opter pour un visa consulaire dans le pays respectif. La durée de séjour et de validité du passeport correspondra au groupe auquel appartient le pays de nationalité.

- d) Les nationaux de Hong-Kong, détenteurs de passeports britanniques en vigueur pour les citoyens d'outre-mer (British National Overseas/BN), recevront le même traitement que les nationaux du premier groupe du présent règlement, ils n'auront donc pas besoin de visa pour entrer dans le pays et la durée de séjour sera jusqu'à trente jours. Pour les nationaux de Hong Kong qui ne sont pas munis du document de voyage cité, un visa restreint leur sera exigé et ils se verront appliquer les dispositions correspondantes à la République Populaire de Chine.
- e) Dans le cas des entrepreneurs et investisseurs nationaux de la République Populaire de Chine, qui réalisent leur démarche depuis le Consulat de Costa Rica en Chine, dûment avalisés par une lettre de soutien émise par le Conseil Chinois pour le Développement du Commerce International (China Council for the Promotion of International Trade, CCPIT) ou le Bureau Commercial de PROCOMER en Chine, les conditions d'entrée seront celles correspondantes aux personnes étrangères du troisième groupe, c'est-à-dire qu'un visa consulaire sera exigé. Le Bureau Commercial de PROCOMER en Chine ne délivrera ce document que dans le cas où les personnes qui veulent venir au Costa Rica, vont participer à une activité liée à la promotion des exportations et des investissements sur le sol national, organisée par PROCOMER. Il va de soi que les lettres émises par les organismes cités dans cette incise devront compter sur les conditions minimum dont dispose le Consulat du Costa Rica en Chine à cet effet.
- f) Les nationaux de la République Populaire de Chine, détenteurs de passeports **valides diplomatiques ou du service du Gouvernement de la République Populaire de Chine** seront exemptés de visa tant pour l'entrée, le droit de séjour, la sortie et les déplacements au sein du territoire pour une période qui n'excède pas les trente jours à partir de leur entrée. Les détenteurs de **passeport du service de la République Populaire de Chine pour des affaires publiques**, pourront entrer avec un visa consulaire, conformément aux dispositions du troisième groupe et selon la procédure établie entre la DGME et le Consulat du Costa Rica à Beijing.
- **Passeport ou document de voyage valide, d'une validité minimum de trois mois pour les nationaux des pays compris dans le premier et le deuxième groupe ci-dessus cités et six mois pour ceux qui intègrent le troisième et le quatrième groupe, à l'exception des conventions souscrites avec les différents pays.**
 - **Par disposition de la Direction Générale de Migration et des Étrangers, il est précisé que pour tous les résidents et nationaux des pays qui**

sont situés dans le premier groupe établi dans les Directrices Générales de Visa d'Entrée, le mesure obligatoire d'une validité de passeport de 90 jours ne doit pas leur être appliquée, et ce pour pouvoir entrer dans le pays. Sera prise en compte comme date valable celle indiquée sur le passeport, constituant la date pertinente d'entrée dans le pays la même date de validité du passeport en question, jusqu'au dernier pays dans lequel le dit document est légalement valide.

- Les Non Résidents devront prouver leur solvabilité conformément aux moyens d'accréditation et montant minimum déterminés par le Conseil National de Migration.
- Les Non Résidents devront présenter un ticket ou billet de retour ou de poursuite du voyage quand le moyen de transport est commercial. S'il s'agit d'un moyen de transport privé aérien, le plan de vol correspondant devra être présenté. Dans le cas d'un moyen de transport maritime, le plan de navigation indiquant le port de destination devra être présenté.
- N'avoir aucun empêchement pour entrer sur le territoire national.
- Les résidents devront prouver leur statut migratoire au Costa Rica avec le document correspondant. Dans le cas où leur document d'accréditation de séjour soit périmé, ce ne sera pas un obstacle pour autoriser leur entrée dans le pays.
- Présenter la Carte d'Entrée ou de Retour dûment remplie et écrite de façon lisible.
- Dans le cas où une personne étrangère non résidente soit entrée sur le territoire costaricien en évitant les contrôles migratoires ou par un endroit non habilité, elle devra payer l'amende correspondante conformément à l'article 33, incise 3) de la Loi N° 8764, si elle ne règle pas la dite amende, l'entrée lui sera refusée et elle ne pourra pas entrer dans le pays pour une durée équivalente au triple du temps de son séjour irrégulier. Dans le cas où la personne est résidente et qu'elle soit détectée évitant les contrôles migratoires d'entrée ou de retour, un rapport détaillé du cas devra être remis à la Gestion des Étrangers pour que soit appliqué le droit correspondant.

Le nouveau règlement du Contrôle Migratoire a été approuvé par la Direction Générale de Migration et publié dans le Bulletin Officiel La Gaceta, le 25 septembre 2011.